



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Coopérative UNION DES PROPRIETAIRES RECOLTANTS
à LE MESNIL-SUR-OGER**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

LF

**installations classées
N° 2013-APC-39-IC**

Vu

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté préfectoral n° 99-A-14-IC du 16 février 1999, autorisant la coopérative UPR à exploiter un centre de pressurage, vinification, mise en bouteille et stockage sur la commune de LE-MESNIL-SUR-OGER,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-A-167-IC du 29 novembre 2005, renforçant les prescriptions en matière de défense incendie,
- l'arrêté préfectoral n° 2010-APC-92-IC du 30 avril 2010, fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau,
- la demande présentée le 13 juillet 2011 par laquelle la coopérative UPR sollicite l'autorisation d'augmenter sa capacité de production,
- la transmission du 13 juillet 2011, complétée le 3 octobre 2011, 27 août 2012 et 26 février 2013, par laquelle la coopérative UPR informe le Préfet des modifications apportées aux conditions d'exploitation de son site de LE MESNIL-SUR-OGER,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2013,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 25 mars 2013,
- l'accord du demandeur sur ce projet reçu par courriel en date du 9 avril 2013,

Considérant

- que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 n'est pas applicable aux installations autorisées avant le 1er juillet 2012 ;
- que la coopérative a choisi de mettre en œuvre des dispositifs résistants 2 heures au feu au niveau des locaux papiers, cartons et palettes, les prescriptions relatives aux activités "entrepôts" ne s'appliquent pas ;
- que la nature acide à neutre des effluents d'épandage est compatible avec les sols basiques de craie, la contrainte sur le pH peut être abaissée ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients de l'installation sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modifications, permettant de limiter les inconvénients et dangers nécessitent d'être, par conséquent, fixées par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société coopérative Union des Propriétaires Récoltants (UPR), dont le siège social se situe 19 rue Charpentier Laurain à Le-Mesnil-sur-Oger (51190) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, des installations de préparation et de conditionnement de vin détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ACTES PRÉFECTORAUX RÉGLEMENTANT PRÉCÉDEMMENT LE SITE

A l'exception de l'article 1.1, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-14-IC du 16 février 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Les prescriptions des arrêtés n° 2005-A-167-IC du 29 novembre 2005 et n° 2010-APC-92-IC du 30 avril 2010 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	Coef. TGAP
Préparation, conditionnement de vins	2251	E	Capacité de production (volume de cuve dédié au vin de l'année) : 35 000 hl/an Caves : 498 t de matières combustibles (sur la base de 8,3 millions de bouteilles avec une densité d'éthanol de 0,8)	/
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	Puissance de charge maximale = 50 kW	/
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des entrepôts couverts	1510	NC	Quantité de matières combustibles : - local carton : 156 t - local palette : 59 t - local archive : 1 t - caveau Z / expédition : 21 t La partie papiers/cartons/archives est thermiquement isolée des caves.	/
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	1530	NC	Volume de stockage : 300 m ³	/
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	1532	NC	Volume de stockage : 400 m ³	/
Epandage de boues	-	-	6 000 m ³ /an	/

E = Enregistrement

D = Déclaration

NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Adresse	Activité	N° Parcelle	Surface
LE MESNIL SUR OGER	SITE 1 : 19 rue Charpentier Laurain	Pressurage, vinification, caves	107, 108, 110, 111, 145 à 149, 151, 155, 185 et 186	1ha 45a 75ca
	SITE 2 : 32 rue Charpentier Laurain	Restauration, stockage effluents industriels	130	22a 27ca

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé sur 2 niveaux souterrains de caves, un rez-de-chaussée dédié aux cuveries et locaux de préparation des bouteilles et 2 niveaux d'étages accueillant les 20 pressoirs.

Le bâti représente 5 910 m². Deux cours encadrent le site ; la cour chemin des Jutées, de 4 130 m², correspond à l'entrée des récoltants en période de vendanges, et la cour rue Charpentier Laurain, de 2 900 m², est l'entrée de la partie administrative.

La répartition détaillée des bâtiments et le plan associé sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Toute modification de l'organisation du site fera l'objet d'une information auprès du Préfet, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement et conformément aux articles 1.6.1 et 1.6.2 du présent document.

ARTICLE 1.2.4. ACCÈS AU SITE – SURVEILLANCE

Un système d'alarme anti-intrusion avec report par télésurveillance équipe l'établissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les entrepôts de matières combustibles couverts, les installations de combustion, les installations de compression et de réfrigération, les dépôts de bois, papier, cartons et lièges, les ateliers de charge d'accumulateurs, et le dépôt d'anhydride sulfureux sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra

demande une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site. Ceux-ci sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- la gestion des cuves. Elles sont au minimum vidées et dégazées. Lorsqu'il y a impossibilité de les retirer, notamment pour les cuves enterrées, elles sont au moins inertées avec un matériau solide (sable, béton maigre, etc.) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

De manière générale, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les documents d'urbanisme et déterminé selon l'usage prévu par l'article R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les dispositions générales de ces textes s'appliquent à l'établissement. Elles sont remplacées par les dispositions plus contraignantes éventuelles prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes écrites prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

L'aménagement paysager du site consiste en la plantation d'arbres hautes tiges et de massifs recouvrants afin de favoriser l'intégration paysagère et de maintenir la biodiversité.

ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.3. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À METTRE À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit mettre à disposition de l'inspection des installations classées les documents qui suivent, démontrant les surveillances, entretiens et interventions prévus par le présent arrêté :

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à tenir à jour	Périodicité	Transmission / Mise à disposition des documents
4.1	Protection des réseaux d'eau potable	Tous les ans	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
4.3.3	Entretien des séparateurs à hydrocarbures Étanchéité de la cuve de stockage des effluents	Tous les ans	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
4.1	Relevé des prélèvements d'eau	En début et fin des vendanges. Mensuellement pour les autres périodes de l'année	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées
6.7	Gestion des déchets	En continu	Registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées
7.5.5	Vanne de confinement	Tous les ans	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.3	Mesures de la situation acoustique	Prochain campagne de vendanges Tous les 3 ans	Transmis à l'inspection des installations classées
9.2.4.1	Qualité de l'effluent à épandre	2 fois par an Tous les 5 ans (ETM et COT)	Synthèse et analyses des résultats dans le cahier d'épandage
9.2.4.2	Qualité des sols de référence utilisés pour l'épandage	tous les 2 épandage	Synthèse et analyses des résultats dans le cahier d'épandage
9.2.4.3	Cahier d'épandage	Tous les ans	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.4.4	Bilan d'épandage	Tous les ans	Adressé à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les cuveries sont équipées d'extracteurs permettant l'évacuation du CO₂ émis. En cas de défaut de fonctionnement, un report d'alarme informe le personnel. Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance préventive.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des dépôts d'aigres ou autres sous-produits en période de vendange ainsi que de la cuve de pré-traitement des effluents.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET UTILISATION DE L'EAU

Le site est alimenté, par l'intermédiaire de 3 branchements, par le réseau d'adduction public. L'eau est utilisée à des fins domestiques et industrielles :

- pour les opérations de nettoyage (lavage des pressoirs, rinçage des tuyauteries, balons et cuves de débouillage, rinçage des citernes, lavage des sols et des installations avant et après vendange),
- pour les besoins domestiques (réfectoire et sanitaires).

Le réseau est muni d'un dispositif de mesure totalisateur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits. Les eaux de toiture sont dirigés vers une cuve de récupération. Ces eaux sont recyclées pour tout usage non alimentaire.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements sont contrôlés tous les ans. Ces contrôles sont enregistrés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales
 - de toiture,
 - de ruissellement,
- les eaux industrielles
 - de ruissellement de la cour de réception du raisin en période de vendange,
 - de ruissellement de la cour des aignes en période de vendange,
 - du lavage des pressoirs, citernes, sols et installations avant et après vendange,
 - de rinçages des cuves (soutirage) et des bouteilles, de filtration, de tirage, de dégorgeement, de détartrage et nettoyage,
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les différents rejets :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune. Les eaux de toiture rejoignent au préalable la cuve "eaux pluviales" et le trop plein repart vers le réseau communal ;
- les eaux de ruissellement (voiries, stationnement, ...) susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la commune ;
- les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la commune. Les eaux de cuisine passent au préalable par un dégraisseur ;
- en période de vendange, les eaux de ruissellement de la cour des aignes sont dirigées vers une cuve spécifique, suffisamment dimensionnée, avant envoi en distillerie.
- en période de vendange, les eaux issues de la cour de réception du raisin sont dirigées vers une cuve de stockage enterrée au niveau du site 2, avant épandage ;
- les eaux usées industrielles sont dirigées, toute l'année, vers la cuve de stockage enterrée au niveau du site 2, avant épandage.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le site est équipé de deux séparateurs à hydrocarbures (1 par cour). Un bac à graisse est installé pour l'espace restauration. La cuve enterrée de collecte des eaux industrielles est équipée d'un dispositif de traitement aérobie des effluents (aérateur, etc.).

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les séparateurs d'hydrocarbures installés sur le site sont régulièrement entretenus et nettoyés au moins une fois par an. Le contrôle de l'étanchéité des bassins de stockage des effluents est effectué annuellement. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont aménagés sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations en mg/l
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7 DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Désignation générale	Origine	Caractéristique du déchet	Codification	Quantité annuelle (estimation)	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement	Filière de traitement
Déchets provenant du lavage, nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	Vendanges	Marc de raisins	02 07 01	853 t	cuve inox	1/jour pendant les vendanges	Valorisation en distillerie
		Jus d'aignes		/	cuve	1/jour pendant les vendanges	
		Rebèches		2 500 hl	cuve	10 / an	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Détartrage cuve	Jus de détartrage	02 07 04	/	cuve épandage		Recyclage (épandage)
	Passage froid	Crème de tartre / vin pierre		4 t	conteneurs	3 / an	
	Filtration	Terre de filtration		0,4 t	cuve épandage		
	Soutirage	Lies de soutirage		320 hl	cuve inox	2 / an	Valorisation en distillerie
	Soutirage	Bas vin de dégorgeement		8 hl	cuve inox	1 / an	
	Vendanges	Bourbes de pressurage		670 hl	cuve inox	3 / an	
Emballages carton	Conditionne	Emballages	15 01 01	1,6 t	local	1 / semaine	Recyclage

Désignation générale	Origine	Caractéristique du déchet	Codification	Quantité annuelle (estimation)	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement	Modalité de traitement
et papier triés	ment				carton		
Matières plastiques	Conditionnement	Film plastique	15 01 02	2 t	local carton	1 / an	Recyclage
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Nettoyage des cuves	Bidons des produits de nettoyage	15 01 10 *	0,8 t	Local réserve cuverie RDC	1 / an	Recyclage
Verre	Conditionnement	Verre cassé	20 01 02	1 t	Bac de tri	1 / an	Recyclage
Matières plastiques	Dégorgement	Bidules	20 01 39	0,4 t	Conteneurs	3 / an	Recyclage
Métaux	Tirage	Capsules	20 01 40	0,4 t	Conteneurs	1 / an	Recyclage
Déchets municipaux en mélange	Bureau et cuisine	Divers	20 03 01	3 m ³	Bac tri	1 / semaine	Incinération avec valorisation énergétique
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Cours	Boues/EAU huileuse	15 05 02 *	-	-	-	Traitement

* déchets dangereux

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

La toiture du bâtiment Coquart fait l'objet d'un traitement spécifique anti-bruit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement (bandes de stationnement exclues) : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, étant distants de 4,5 m)
- pente inférieure à 15%

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les murs, plafonds et planchers des locaux cartons, palettes et archives ont une stabilité au feu de degré 2 heures. La porte entre le local carton et palette est également coupe-feu 2h. La structure métallique est recouverte d'une protection de stabilité au feu d'au moins 1h dans la mesure où le local n'est surmonté d'aucun local de stockage. La porte entre le local palette et le monte-charge est au moins coupe-feu 1h et ce dernier aboutit dans un hall séparé du caveau Z par des portes coupe-feu 1h.

Les portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture n'est pas gênée par des obstacles.

Les murs de l'ensemble du bâtiment ont une stabilité au feu de degré une heure.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.2.3. SYSTÈME DE DÉTECTION

Les installations pouvant présenter un danger telles qu'identifiées à l'article 7.1.2 sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs est justifiée. L'exploitant tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

A minima, les locaux cartons, palettes et archives sont munis d'un détecteur de fumées avec alarme reportée.

Les systèmes de détection et d'alarme sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- * une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- * un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- * un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les

risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. «Permis d'intervention» ou «Permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le volume de confinement est équivalent à minima au volume de la plus grosse cuve. Le réseau de collecte des effluents vers la cuve est équipé d'une vanne de barrage. Cette vanne est vérifiée et entretenue au moins tous les ans.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

A minima, les acides et les bases sont stockés séparément. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. CHARGEMENT - TRANSPORT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers en ce qu'il ne sont pas contraires aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation ; notamment des masques de secours à proximité des installations de réfrigération. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux cartons, palette. Ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- d'extincteurs en nombre suffisant, et au moins tous les 200 m², répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

La défense externe contre l'incendie est assurée par un ensemble de dispositif permettant d'assurer en toute circonstance un débit de 180 m³/h pendant 2 heures.

Tout équipement doit permettre de fournir un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures et être situé à moins de 100 m de l'établissement. Les aspirations sont normalisées (DN100) et toujours d'accès facile, aménagées au plus près des réserves ou point d'eau, et avec une aire dédiée à la manœuvre des engins et à la manipulation du matériel de secours.

La superficie de cette aire est au minimum :

- de 12 m² (4 x 3 m pour les motopompes) ;
- de 32 m² (8 x 4 m pour les autopompes).

Lorsqu'une réserve incendie est utilisée, un dispositif permettant d'en contrôler son niveau est installé. Le volume nécessaire est disponible en permanence. Une pancarte inaltérable signale la fonction de la réserve et le volume dédié à la défense incendie.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

En cas d'incendie d'une partie du bâtiment, les eaux d'extinction sont confinées dans les caves. Le volume de confinement disponible est d'au moins 330 m³ correspondant au volume nécessaire à l'extinction du local expédition / caveau Z.

Les organes de commande nécessaires au barrage du réseau peuvent être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

L'épandage de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par l'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le département de la Marne est classée dans son intégralité en zone vulnérable.

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer le recyclage par épandage de ses effluents issus :

- des eaux de lavage (lavage des caisses de raisin, des pressoirs, des cuves et des sols),
- des eaux pluviales collectées pendant la période de vendange sur la cour de réception et l'aire de stockage d'algues.

Les effluents représentent en moyenne 6 000 m³ par an.

ARTICLE 8.1.2. RÈGLES GÉNÉRALES

La matière épanchée a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage est réalisé de telle façon que les nuisances soient réduites au minimum.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- l'exploitant et le prestataire réalisant les opérations de transport vers le lieu de stockage (si l'exploitant ne réalise pas lui-même ces opérations de transport),
- l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage (si l'exploitant ne réalise pas lui-même les opérations d'épandage chez l'agriculteur),
- l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'exploitant met en place une consigne d'exploitation sur les modalités de pompage et de transport des effluents vers le secteur d'épandage. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les tierces personnes susceptibles d'intervenir pour l'évacuation des effluents aqueux.

ARTICLE 8.1.3. PÉRIMÈTRE ET DOSE D'ÉPANDAGE

Les parcelles retenues, autorisées pour l'épandage, sont les suivantes :

Communes	Repère sur plan	Lieux-dits	Sections	Parcelles	Superficies en ha	Exploitants
OGER	1	La pièce des Vordes	AE ZA	238, 244, 245 et 247 8	15,03	HENRY François
	2	La pièce des Vordes	ZA	8	8,00	
	3	Les champs du bouc	ZA	15 à 21	9,44	
FLAVIGNY	4.1	Les champs de Rouffy	C	2, 3 et 7	20,52	
	4.2		C	2, 3 et 7	9,74	
	4.3		C	2, 3 et 7	13,00	
	4.4		C	16	13,85	
	4.5		C	11	14,90	
SAINT-MARD-LES-ROUFFY	4.6	Le Mont Halet	ZD	1 à 3	23,51	
	4.7		ZD	4	7,76	
	4.8		ZD	4	5,30	
	4.9		ZD	1 à 3	18,08	
LE-MESNIL-SUR-OGER	10	Vide grange	ZB	6	3,18	ROBINET Alain
	11	Pommerands	ZC	5	4,2	
	12	Haie Châlons	ZA	7-8	4,13	
Superficie totale apte à l'épandage					168,67 ha	

La quantité maximale d'azote global épanchée, tout apport confondu, ne dépasse pas 200 kg/ha/an.

Dans le cas d'épandage avant une culture de printemps précédée d'une culture intermédiaire, la quantité d'azote minéralisable la première année ne doit pas dépasser 80 kg/ha/an.

La quantité maximale annuelle de phosphore et de potassium est :

- phosphore total : 100 kg/ha/an
- potassium total (en K₂O) : 175 kg/ha/an

Le temps de retour sur une même parcelle est d'au moins 2 ans. Les doses d'apport n'excèdent pas 500 m³/ha soit 50 mm en un seul passage.

Les effluents sont épanchés à l'aide d'une citerne.

Toute superposition d'épandage avec d'autres déchets ou effluents est interdite. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs stipulent explicitement cette exigence.

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE DES EFFLUENTS ET DES MATIÈRES À ÉPANDRE

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. L'étanchéité de la cuve de stockage des effluents est contrôlée régulièrement comme prévu à l'article 4.3.3.

A minima, la capacité de la cuve permet de stocker un volume d'effluent correspondant à une production de points, en période de vendange, de 3 jours et d'au moins 750 m³. Ce volume ou tout autre dispositif de stockage complémentaire est mis en œuvre pour tenir compte du volume engendré par une pluie décennale au niveau des différentes cours (réception, signes).

Le déversement du trop plein dans le milieu naturel est interdit. Un dispositif permettant de suivre le niveau d'effluent équipe la cuve. Une alarme reportée s'enclenche lorsque le niveau atteint 90% ou moins du volume maximal de la cuve.

ARTICLE 8.1.5. QUALITÉ DES MATIÈRES À ÉPANDRE

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes afin de garantir une valorisation de qualité :

- pH compris entre 5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- l'épandage est interdit dès lors que les valeurs limites fixées dans les tableaux suivants sont dépassées.

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES	Concentration maximale dans les effluents à épandre		Flux maximal sur 10 ans (g/m ²)
	(mg/l)	(mg/kg MS)	
Cadmium	0,06	10	0,015
Chrome	6	1 000	1,5
Cuivre	6	1 000	1,5
Mercurure	0,06	10	0,015
Nickel	1,2	200	0,3
Plomb	6	800	1,5
Zinc	18	3 000	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	24	4 000	6

COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES	Concentration maximale dans les effluents à épandre				Flux maximal sur 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général		Prairie		Cas général	Prairie
	(mg/l)	(mg/kg MS)	(mg/l)	(mg/kg MS)		
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,0048	0,8	0,0048	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	0,03	5	0,024	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	0,015	2,5	0,015	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	0,12	2	0,12	1,5	3	2

AGENTS PATHOGÈNES	Concentration maximale dans les effluents à épandre
Salmonella	8 NPP / 10 g de matières sèches
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g de matières sèches
Œufs d'helminthes pathogènes viables	3 / 10 g de matières sèches

ARTICLE 8.1.6. PÉRIODES D'ÉPANDAGE INTERDITES

Les périodes d'épandage interdites sont définies dans le tableau ci-après selon les types de compost suivants :

- Type I : contenant de l'azote organique à vitesse de minéralisation lente, C/N > 8
- Type II : contenant de l'azote organique à vitesse de minéralisation rapide, C/N ≤ 8
- Type III : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

Occupation du sol	Type I	Type II	Type III
Sol non cultivé	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire (Impossibilité technique)	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Luzerne	Après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Du 15 novembre au 15 janvier et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Toute l'année
Autres cultures : graminées porte-graines		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er novembre au 15 janvier

L'épandage est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 8.1.7. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

L'épandage des effluents se fait à plus de :

- 100 m des habitations ;
- 35 m des cours d'eau (200 m en cas de pente supérieure à 7%) ;
- 35 m des sources, captages et puits (100 m en cas de pente supérieure à 7%).

ARTICLE 8.1.8. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les volumes prévisionnels des effluents à épandre ;
- les résultats d'analyse de la qualité des effluents ;
- le calendrier d'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le lancement des opérations d'épandage. Toute modification de parcelles est signalée à l'avance à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) sont applicables à l'établissement.

L'établissement est pourvu de 9 postes de charge.

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le local abritant l'installation de charge d'accumulateurs présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation

ARTICLE 8.2.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.2.3. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 7.1.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclenche une alarme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées les modalités de

mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesures totalisateur identifié à l'article 4.1.1 est relevé au début et à la fin de la période des vendanges.

Hors période de vendange, le relevé des consommations en eau des sites 1 et 2 s'effectue tous les mois.

Ces informations sont inscrites dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 cité à l'article 1.8, un registre, éventuellement sous format informatique, trace les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. La codification réglementaire en vigueur est utilisée. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets dangereux sont soumis aux articles R. 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée lors de la prochaine campagne de vendange à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats sont transmis dans le trimestre qui suit le contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.4.1. Surveillance des effluents à épandre

L'exploitant effectue une analyse de l'effluent au milieu de la période des vendanges et une fois au milieu de la période de vinification. Les échantillons sont prélevés dans la cuve de collecte de l'effluent industriel.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- le pH ;
- la matière organique (%), DCO et DBO ;
- l'azote global et l'azote ammoniacal (en NH₄) ;
- le rapport C/N ;
- le phosphore total (en P₂O₅), le potassium total (en K₂O), le calcium total (en CaO), le magnésium total (en MgO).

Les éléments traces métalliques, les composés organiques et les agents pathogènes sont mesurés tous les 5 ans.

Article 9.2.4.2. Surveillance des sols

Une analyse des sols est effectuée sur trois parcelles de référence, à raison d'une analyse tous les deux épandages. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière sèche, pH, matière organique ;

- le rapport C/N ;
- le phosphore (en P₂O₅ échangeable), le potassium (en K₂O échangeable), le calcium (en CaO échangeable), le magnésium (en MgO échangeable).

Les éléments traces métalliques sont analysés tous les 10 ans.

En outre, les sols sont analysés sur chaque point de référence après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9.2.4.3. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols (article 9.2.4.1) et sur les effluents (article 9.2.4.2), avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Le suivi de l'évolution des résultats d'analyse est présenté sur des graphiques à l'échelle adaptée. Tout changement significatif est expliqué ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.4.4. Bilan d'épandage

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

CHAPITRE 9.3 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du paragraphe 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Les éléments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées aux échéances indiquées :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.2.3	Contrôle bruit	Prochaine campagne de vendange à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
9.2.4.2	Contrôle qualité des sols en des points de référence pour les parcelles exclues du plan d'épandage initial	Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral

TITRE 11 - NOTIFICATION

CHAPITRE 11.1 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 11.2 Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de LE MESNIL SUR OGER qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la Coopérative Union des Propriétaires Récoltants – 19, rue Charpentier Laurain – 51190 LE MESNIL SUR OGER

Monsieur le Maire de LE MESNIL SUR OGER procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 17 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	3
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À METTRE À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET.....	10
TITRE 5 - DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	13
CHAPITRE 5.7 DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 5.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	18
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	21
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	25
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 9.3 ACTIONS CORRECTIVES.....	27
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	28
TITRE 11 - AMPLIATION.....	28
ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS.....	29
ANNEXE 2 – LOCALISATION DES PARCELLES DÉDIÉES À L'ÉPANDAGE.....	30

Coopérative UPR LE MESNIL SUR OGER (51)	Installation classée pour la protection de l'environnement	PARTIE 1 Description de l'établissement
--	--	--

	Bâtiment PERA	Bâtiment Odile Launois	Bâtiment COQUARD	Extension 2010	Bâtiment Z	Bureaux	Local de charge
Niv 2 (+8,85)	- Quais PERA avec les trappes de chargement des pressoirs	- Quais Odile Launois avec les trappes de chargement des pressoirs	- Quais COQUARD avec les 4 pressoirs				
Niv 1 (+3,65)	- Les pressoirs PERA - Sur un demi-niveau en contre-bas, les cuves de déboutages associées. - Hors période vendanges : stockage de bouteille sur latte	- Les pressoirs Odile associés à ses cuves de déboutages légèrement en contrebas. - La cuverie Hervé ROTA - La cuverie 300	- Cuverie Coquard - Cuverie 2000		- Locaux techniques - Stockage cartons - Stockage palettes bois - Archives - Préparation liqueur	- Sanitaires - bureaux	
Niv 0	- Idem (niv 1)	- Cuverie 300 - Cuverie de passage au froid - 5 Stockages vin dosé - Petit chantier de dégorgeement - Cellier habillage	- Cuverie 500 - Salle de tirage - Garage - Atelier	- Cour	- Chantier de dégorgeement - Stockage de bouteilles terminées : Caveau Z - Local expéditions - Local habillage - stockage de produits liquides sous réfrigération et stockage de matériel	- hall - salle de réunion - bureaux - Vestiaires - quai d'expédition	- Local de charge de 170 m²
Niv -1	- Hors période vendanges : stockage de bouteille sur latte	- Cave	- Cave - gyropalates	- Cave	- cave	-Cave -Vinothèques	Cave
Niv -2		- Cave	- Cave				

1 RAPPEL DU DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

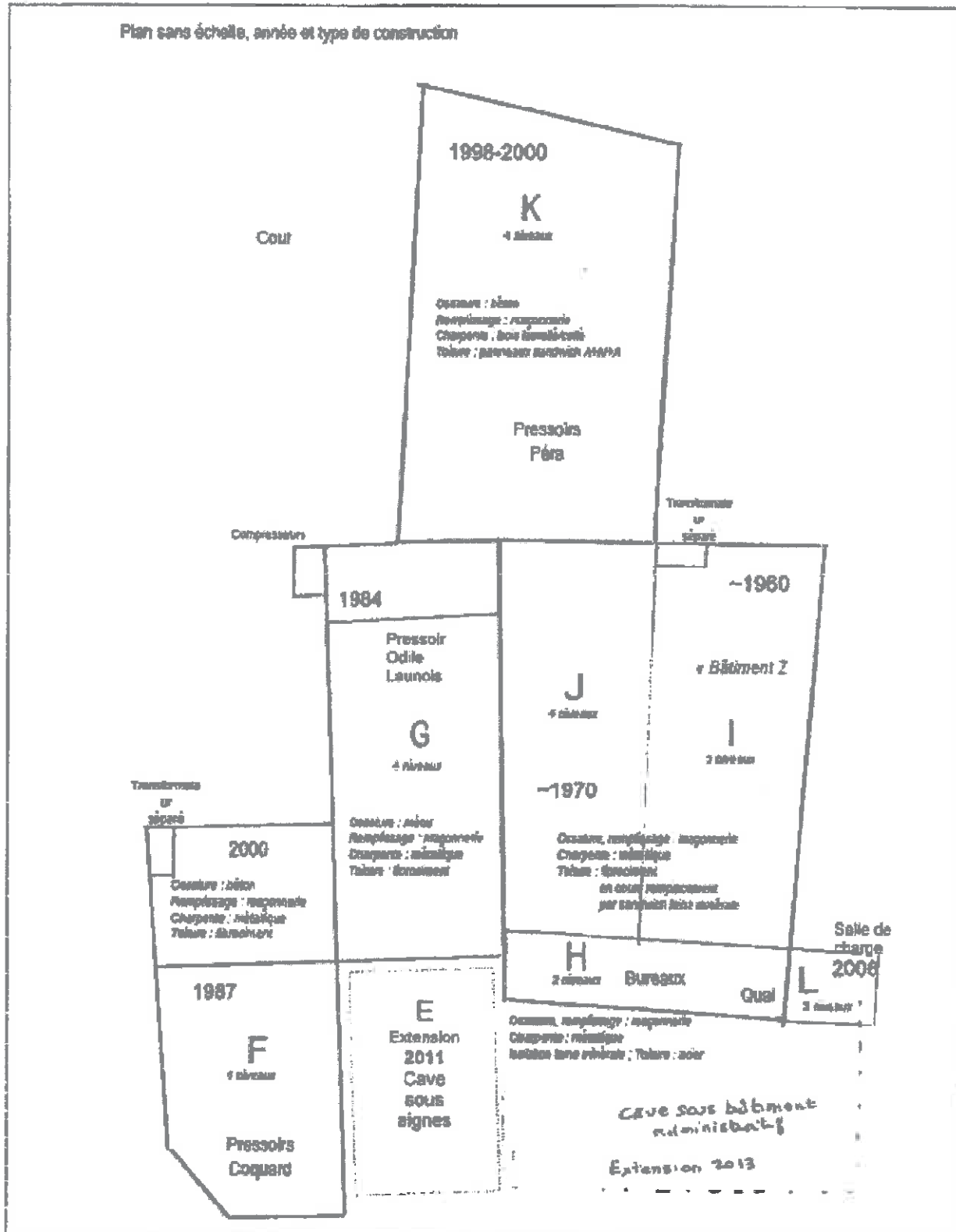
Ci-dessous est rappelée la configuration des bâtiments existant et projeté faite dans la Partie 2 du dossier.

1.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DU SITE DE PRODUCTION:

	Surfaces niv 0, 25 m (m²)	Surfaces Niv 3, 40 m (m²)	Surfaces Niv 3,50 (m²)	Surfaces niv 9 (m²)	Surfaces niv -0,00 (m²)
Voie et cours	4130 m²	2900 m²		2655 m²	
Espace verts		60 m²			
Pressoirs et quais					
Pera	1425 m²	607 m²			
Odile Launois	2140 m²				
Coquard	1107 m²	265 m²			
Bureaux administratifs et locaux sociaux, sanitaire	146 m²	84 m² 100 m²		308 m²	
Cellier habillage / dégorgeement / tirage				631 m²	
Remuage		431 m²			
caves		700 m²	2131 m² 315 m² 2380 m² 175 m² 76 m² 980 m²	1117 m²	1366 m²
Cuveries :				1211 m²	
Cuverie Rota		1011 m²			
Cuverie O Lanois		478 m²			
Cuverie 2000		430 m²			
Cuverie coquard		485 m²			
Cuverie 500			565 m²		
Cuverie			560 m²		
Cuverie			237 m²		
Local réserve cuverie RDV				315 m²	
Caveau Z + local expédition				520 + 270	
Local archive		67 m²			
Local palette		465 m²			
Local carton		519 m²			
Locaux techniques		130 m²			
Local groupes froids		19 m²			
Local de charge			178 m²		

En toiture : dalles techniques de 60 et 77 m²

Plan sans échelle, année et type de construction

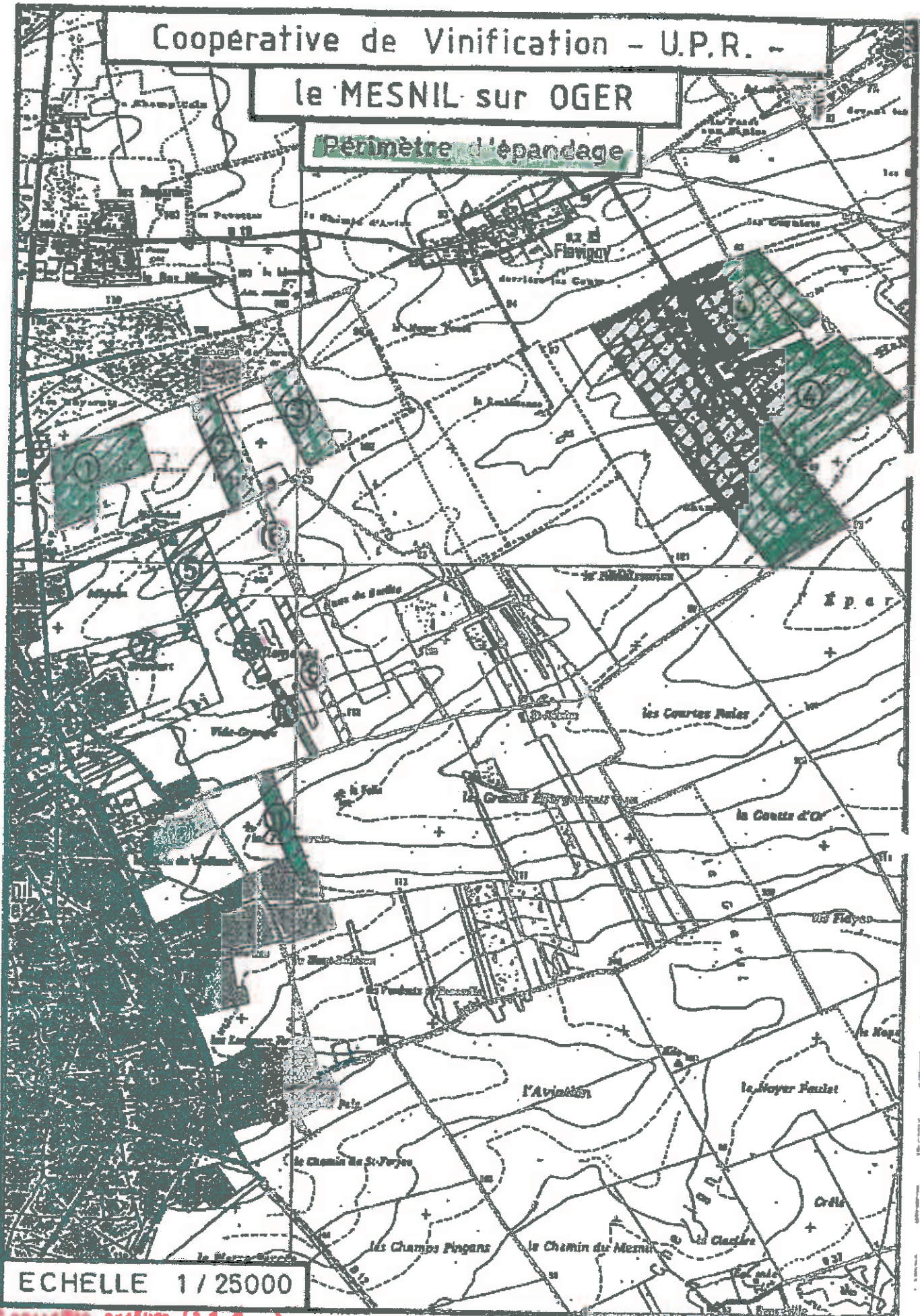


ANNEXE 2 – LOCALISATION DES PARCELLES DÉDIÉES À L'ÉPANDAGE

Coopérative de Vinification - U.P.R. -

le MESNIL sur OGER

Périmètre d'épandage



ECHELLE 1 / 25000

© parcelles exclues (ZA Oger)

